



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 91-158**

under the

**AQUACULTURE ACT
(O.C. 91-806)**

Filed September 11, 1991

Under section 42 of the *Aquaculture Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Aquaculture Act*.
- 2 In this Regulation

“Act” means the *Aquaculture Act*;

“commercial aquaculture licence” means a class of aquaculture licence that permits a licensee to conduct aquaculture for commercial gain;

“inland aquaculture site” means a class of aquaculture site that is situated in non-tidal waters or on land;

“institutional aquaculture licence” means a class of aquaculture licence that permits a licensee to conduct aquaculture for the purposes of research outside a laboratory or an aquarium, or for use in public fishery enhancement activities, and not for the purposes of commercial gain;

“lot” means a group of fish that originate from the same spawning population and have always shared the same water supply;

“marine aquaculture site” means a class of aquaculture site that is situated in tidal waters;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 91-158**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'AQUACULTURE
(D.C. 91-806)**

Déposé le 11 septembre 1991

En vertu de l'article 42 de la *Loi sur l'aquaculture*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur l'aquaculture*.
- 2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur l'aquaculture*;

« lot » désigne un groupe de poissons provenant du même frai et qui ont toujours partagé la même source d'approvisionnement en eau;

« moribond » désigne un poisson mourant ou ayant de la difficulté à survivre dans l'eau;

« permis d'aquaculture commerciale » désigne une catégorie de permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture pour des gains de nature commerciale;

« permis d'aquaculture institutionnelle » désigne une catégorie de permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture aux fins de recherche en dehors d'un laboratoire ou d'un aquarium, ou aux fins d'activités de développement des pêcheries publiques et non pour des gains de nature commerciale;

« permis d'aquaculture privée » désigne une catégorie de permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer

“moribund” means a finfish that is dying or having difficulty surviving in water;

“private aquaculture licence” means a class of aquaculture licence that authorizes a licensee to carry on aquaculture for private use and not for commercial gain.

3(1) A person who on the commencement of this Regulation has been given approval to operate a site at which aquaculture is carried on, by the Minister of Fisheries and Aquaculture, the Minister of Natural Resources and Energy, or the federal Minister of Fisheries and Oceans

(a) may continue to operate the aquaculture site in accordance with the terms and conditions of the approval for a period of three years after the commencement of this Regulation or for the period stipulated in the approval, whichever occurs first,

(b) is exempted from the application of the Act and this Regulation for a period of three years after the commencement of this Regulation or for the period stipulated in the approval, whichever occurs first, and

(c) is exempted from the application of paragraph 6(3)(b) and section 7 when applying for an aquaculture licence for the site that the approval has been given.

3(2) A person who on the commencement of this Regulation has been given a permit by the Minister of the Environment under the *Clean Water Act* to operate a facility for the purposes of aquaculture

(a) is exempted from the application of sections 4 and 5 of the Act for a period of three years after the date of the commencement of this Regulation, or until the expiration of the permit, whichever occurs first,

(b) may continue to operate the site at which aquaculture is carried on in accordance with the terms and conditions of the Act and this Regulation for a period of three years after the date of the commencement of this Regulation or until the expiration of the permit, whichever occurs first, and

à l'aquaculture à des fins privées et non pour des gains de nature commerciale;

« site aquacole marin » désigne une catégorie de site aquacole situé dans des eaux soumises aux marées;

« site aquacole terrestre » désigne une catégorie de site aquacole situé dans des eaux non soumises aux marées ou sur terre.

3(1) Toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, a reçu l'approbation d'exploiter un site où se pratique l'aquaculture du ministre des Pêches et de l'Aquaculture, du ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie ou du ministre fédéral des Pêches et des Océans

a) peut continuer à exploiter le site aquacole conformément aux modalités et conditions de l'approbation pendant une période de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou pendant la période indiquée dans l'approbation, selon ce qui survient en premier,

b) est exemptée de l'application de la Loi et du présent règlement pendant une période de trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement ou pendant la période stipulée dans l'approbation selon ce qui survient en premier, et

c) est exemptée de l'application de l'alinéa 6(3)b) et de l'article 7 lors de sa demande de permis d'aquaculture pour le site à l'égard duquel l'approbation a été accordée.

3(2) Toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement a reçu l'autorisation du ministre de l'Environnement en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* d'exploiter une installation pour les fins d'aquaculture

a) est exemptée de l'application des articles 4 et 5 de la Loi pendant une période de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou jusqu'à l'expiration de l'autorisation, selon ce qui survient en premier,

b) peut continuer à exploiter le site où l'aquaculture a lieu conformément aux modalités et conditions de la Loi et du présent règlement pendant une période de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou jusqu'à l'expiration de l'autorisation, selon ce qui survient en premier, et

(c) is exempted from the application of paragraph 6(3)(b) and section 7 when applying for an aquaculture licence for the site that the permit is given.

4 A person who owns or operates a site at which aquaculture is carried on at the commencement of this Regulation and who is applying for an aquaculture lease or aquaculture occupation permit in relation to the aquaculture site is exempted from the application of paragraphs 24(3)(b), (c) and (d) and subsection 24(5).

5 The Minister shall not refuse to issue an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit under paragraph 26(a), (b), (c) or (e), section 27 or paragraph 28(b) or (c) if the site at which aquaculture is carried on was in existence on the commencement of this Regulation.

6(1) The classes of aquaculture licences are:

- (a) commercial aquaculture licence;
- (b) private aquaculture licence; and
- (c) institutional aquaculture licence.

6(2) The application fee for an aquaculture licence is \$10.00.

6(3) A person who is applying for an aquaculture licence shall provide the Registrar with:

- (a) a completed application on a form provided by the Minister;
- (b) subject to subsection (4), a site development plan in relation to a proposed aquaculture site; and
- (c) such other documents or information as the Registrar requires.

6(4) A person who is applying for a private aquaculture licence is exempted from the application of paragraph (3)(b).

7 A site development plan in relation to a proposed aquaculture site shall be drawn to scale and shall show

- (a) the location of the proposed aquaculture site,
- (b) the boundaries, dimensions and area of the proposed aquaculture site,

c) est exemptée de l'application de l'alinéa 6(3)b) et de l'article 7 lors de la demande de permis d'aquaculture pour le site à l'égard duquel l'autorisation a été accordée.

4 Une personne qui est propriétaire d'un site où se pratique l'aquaculture lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui exploite ce site et qui fait une demande de bail aquacole ou d'autorisation d'occupation aquacole relativement au site aquacole est exemptée de l'application des alinéas 24(3)b), c) et d) et du paragraphe 24(5).

5 Le Ministre ne peut refuser de délivrer un bail aquacole ou une autorisation d'occupation aquacole en vertu de l'alinéa 26a), b), c) ou e), de l'article 27 ou de l'alinéa 28b) ou c), si le site où de l'aquaculture a lieu existait lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6(1) Les catégories de permis d'aquaculture sont les suivantes :

- a) les permis d'aquaculture commerciale;
- b) les permis d'aquaculture privée; et
- c) les permis d'aquaculture institutionnelle.

6(2) Les droits de demande de permis d'aquaculture sont de 10,00 \$.

6(3) Toute personne qui fait une demande de permis d'aquaculture doit fournir au registraire

- a) une demande complète au moyen de la formule fournie par le Ministre;
- b) sous réserve du paragraphe (4), un plan d'aménagement de site relatif au site aquacole projeté; et
- c) tous autres documents ou renseignements que le registraire peut exiger.

6(4) Toute personne qui fait une demande de permis d'aquaculture privée est exemptée de l'application de l'alinéa (3)b).

7 Un plan d'aménagement de site relatif à un site aquacole projeté doit être dressé à l'échelle et indiquer

- a) l'emplacement du site aquacole projeté,
- b) les limites, les dimensions et la superficie du site aquacole projeté,

- (c) the location of existing and future structures on the proposed aquaculture site,
- (d) in the case of a marine aquaculture site, the hydrographic features of the proposed aquaculture site and the area extending 350 metres around the boundaries of the proposed aquaculture site, and
- (e) in the case of an inland aquaculture site, the topographic and hydrographic features of the proposed aquaculture site and the area extending 350 metres around the boundaries of the proposed aquaculture site.
- 8** A licensee shall pay an annual licence fee before the first day of April in each year in the following amounts:
- (a) for a commercial aquaculture licence, \$50.00;
- (b) for a private aquaculture licence, \$10.00; and
- (c) for an institutional aquaculture licence, \$20.00.
- 9(1)** The application fee for each renewal of an aquaculture licence is \$20.00.
- 9(2)** A licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence shall provide the Registrar with a completed application on a form provided by the Minister at least ninety days before the expiration of the licensee's existing licence.
- 10(1)** The application fee for each amendment to an aquaculture licence is \$10.00.
- 10(2)** A licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended shall provide the Registrar with:
- (a) a completed application on a form provided by the Minister; and
- (b) a site development plan in relation to the proposed aquaculture site in accordance with section 7.
- 11** Except where a person carries on aquaculture at a site under section 3, the Registrar may refuse to issue, renew or amend an aquaculture licence where
- (a) the applicant has been convicted of an offence under the Act or regulations within three years before or after the date of the application for the aquaculture licence,
- (c) l'emplacement des constructions existantes et projetées sur le site aquacole projeté,
- (d) dans le cas d'un site aquacole marin, les caractéristiques hydrographiques du site aquacole projeté et du secteur situé dans un rayon de 350 mètres des limites du site aquacole projeté, et
- (e) dans le cas d'un site aquacole terrestre, les caractéristiques topographiques et hydrographiques du site aquacole projeté et du secteur situé dans un rayon de 350 mètres des limites du site aquacole projeté.
- 8** Le titulaire d'un permis doit, chaque année avant le premier avril, payer les droits annuels de permis suivants :
- a) permis d'aquaculture commerciale, 50,00 \$;
- b) permis d'aquaculture privée, 10,00 \$; et
- c) permis d'aquaculture institutionnelle, 20,00 \$.
- 9(1)** Les droits de demande de renouvellement d'un permis d'aquaculture sont de 20,00 \$.
- 9(2)** Le titulaire d'un permis qui demande le renouvellement de son permis d'aquaculture doit fournir au registraire une demande complète au moyen de la formule fournie par le Ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du permis existant du titulaire.
- 10(1)** Les droits de demande de modification d'un permis sont de 10,00 \$.
- 10(2)** Le titulaire d'un permis qui demande la modification de son permis d'aquaculture doit fournir au registraire :
- a) une demande complète au moyen de la formule fournie par le Ministre; et
- b) un plan d'aménagement de site relatif au site aquacole projeté conformément à l'article 7.
- 11** Sauf lorsqu'une personne se livre à l'aquaculture dans un site aquacole prévu à l'article 3, le registraire peut refuser de délivrer, renouveler ou modifier un permis d'aquaculture lorsque
- a) le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction prévue par la Loi ou les règlements dans les trois ans qui précèdent ou suivent la date de la demande de permis d'aquaculture,

(b) it would, in the opinion of the Registrar, cause undue conflict with other fishery activities permitted under federal or provincial laws, or with ecologically and environmentally sensitive areas,

(c) it would result in conflict with other resource users, or

(d) it would, in the opinion of the Registrar, create unacceptable environmental risks.

12(1) The Minister shall provide to a licensee a sign that contains the licensee's licence number.

12(2) Where the Registrar considers necessary, the licensee shall have the sign referred to in subsection (1) posted at all times at the aquaculture site in an open area that is clearly visible.

12.1 It is a term and condition of a commercial aquaculture licence issued in respect of Atlantic Salmon raised at a marine cage site that

(a) the licensee have and maintain insurance, or have and maintain eligibility for compensation from a fund or other scheme, for the financial loss that may be incurred by the licensee as a result of an order by the Minister for the destruction of Atlantic Salmon stock cultivated by the licensee, and

(b) the licensee provide evidence satisfactory to the Registrar upon payment of the annual licence fee, and at such other times as the Registrar may require, with respect to the licensee's compliance with paragraph (a).

99-68

13 A licensee shall submit an annual report to the Registrar on a form provided by the Minister before the first day of April in each year.

14(1) A licensee shall maintain accurate records relating to the following with respect to the licensee's aquaculture site:

(a) the transport, transfer and introduction of live aquacultural produce;

(b) the presence of disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants; and

b) de l'avis du registraire, le permis entraînerait un conflit injustifié avec les autres activités de pêche autorisées en vertu des lois fédérales ou provinciales, ou avec des secteurs vulnérables du point de vue écologique et environnemental,

c) le permis entraînerait un conflit avec d'autres utilisateurs des ressources, ou

d) de l'avis du registraire, le permis créerait des risques inacceptables pour l'environnement.

12(1) Le Ministre doit fournir au titulaire d'un permis un panneau comprenant le numéro du permis du titulaire.

12(2) Lorsque le registraire le considère nécessaire, le titulaire d'un permis doit avoir l'enseigne visée au paragraphe (1) exposée à tout moment sur le site aquacole dans un secteur dégagé et bien visible.

12.1 Un permis d'aquaculture commerciale délivré relativement à des saumons de l'Atlantique élevés à un site d'une cage marine est assujéti à la modalité et à la condition que

a) le titulaire du permis ait et maintienne une assurance, ou soit admissible et maintienne son admissibilité à une indemnisation d'un fonds ou autre plan, pour les pertes financières qu'il peut subir à la suite d'un ordre du Ministre exigeant la destruction du stock de saumons de l'Atlantique élevés par le titulaire, et

b) le titulaire du permis fournisse, lors du paiement des droits annuels du permis et à tout autre moment que le registraire peut exiger, une preuve jugée satisfaisante par le registraire que le titulaire s'est conformé à l'alinéa a).

99-68

13 Le titulaire d'un permis doit chaque année avant le premier avril, soumettre au registraire un rapport annuel au moyen de la formule fournie par le Ministre.

14(1) Le titulaire de permis tient des dossiers fidèles des renseignements ci-dessous concernant son site aquacole :

a) le transport, le transfert et l'introduction de produits aquacoles vivants;

b) la présence de maladies, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants;

(c) the type and amount of food used in relation to aquacultural produce.

14(2) Upon the request of the Registrar or an inspector, a licensee shall provide

(a) the source, number and specific location of each stock and lot of aquacultural produce on the aquaculture site,

(b) the weekly mortality records for each holding unit that contains finfish,

(c) the yearly mortality records for each aquaculture site that contains mollusks, and

(d) a record of all aquacultural produce sales including the number and destination of each sale.

14(3) A licensee shall, within seven days after receiving written or verbal information relating to any diagnostic work or treatment conducted on aquacultural produce from the licensee's aquaculture site, submit a written report to the Registrar that is signed by the licensee or the person conducting the treatment or diagnostic work on the aquacultural produce.

14(4) The report referred to in subsection (3) shall contain the following information:

(a) a certified copy of the results and information from any health diagnostic work;

(b) the name, dosage and total amount of any drug or chemical agent administered;

(c) the time period in which the drug or chemical agent was administered;

(d) the temperature of the water at the time when the drug or chemical agent was administered; and

(e) the lot and number of aquacultural produce treated.

2010-158

14.1(1) The escape of 100 or more salmonids from an aquaculture site is a breach of containment.

14.1(2) It is a term and condition of an aquaculture licence that the licensee shall notify the Registrar of a breach

c) le genre et la quantité de nourriture utilisée par rapport au produit aquacole.

14(2) À la demande du registraire ou d'un inspecteur, le titulaire d'un permis doit fournir

a) la provenance, le nombre et l'emplacement spécifique de chaque stock et lot de produit aquacole se trouvant sur le site aquacole,

b) les relevés de mortalité hebdomadaire pour chaque bassin d'élevage de poissons,

c) les relevés de mortalité annuelle pour chaque site aquacole contenant des mollusques, et

d) un registre de toutes les ventes de produits aquacoles, y compris le nombre et la destination de chaque vente.

14(3) Le titulaire d'un permis doit, dans les sept jours qui suivent la réception d'informations écrites ou verbales, sur tout travail diagnostic ou tout traitement effectué sur les produits aquacoles du site aquacole du titulaire du permis, soumettre au registraire un rapport écrit signé par le titulaire du permis ou par la personne effectuant le travail diagnostic ou le traitement du produit aquacole.

14(4) Le rapport visé au paragraphe (3) doit contenir les renseignements suivants :

a) une copie certifiée des résultats et des renseignements de tout travaux de diagnostic sanitaire;

b) le nom, la dose et la quantité totale de tout médicament ou de tout agent chimique administré;

c) la période pendant laquelle le médicament ou l'agent chimique a été administré;

d) la température de l'eau au moment où le médicament ou l'agent chimique a été administré; et

e) le lot et le nombre de produit aquacole traité.

2010-158

14.1(1) Il y a bris de confinement lorsqu'au moins cent salmonidés s'échappent d'un site aquacole.

14.1(2) Tout permis d'aquaculture est assujéti à la condition que le titulaire de permis est tenu de signaler au

of containment immediately after becoming aware of the breach.

14.1(3) The licensee shall submit to the Registrar

- (a) a breach of containment report within 24 hours after becoming aware of a breach of containment,
- (b) a breach of containment management plan within 48 hours after becoming aware of a breach of containment, and
- (c) a breach of containment final report within 14 days after the completion of mitigation measures to address a breach of containment.

14.1(4) A breach of containment report shall contain the following information:

- (a) the licensee's aquaculture licence number;
- (b) the date and time that the breach of containment was discovered;
- (c) if known, the date and time that the breach of containment occurred;
- (d) the cause of the breach of containment;
- (e) the number of cages from which salmonids have escaped;
- (f) an estimate of the number of salmonids that have escaped; and
- (g) the species and strain of the salmonids that have escaped.

14.1(5) A breach of containment management plan shall contain the following information:

- (a) the licensee's aquaculture licence number;
- (b) the specific location of the cages from which salmonids have escaped;
- (c) the cause of the breach of containment;
- (d) a description of the mitigation measures put in place to address the breach of containment; and

registraire tout bris de confinement dès qu'il en prend connaissance.

14.1(3) Le titulaire de permis remet au registraire :

- a) un rapport de bris de confinement dans les 24 heures après avoir constaté la survenance d'un tel bris;
- b) un plan de gestion des bris de confinement dans les 48 heures après avoir constaté la survenance d'un tel bris;
- c) un rapport définitif de bris de confinement dans les 14 jours qui suivent l'application de mesures d'atténuation faisant suite à ce bris.

14.1(4) Le rapport de bris de confinement contient les renseignements suivants :

- a) le numéro du permis d'aquaculture du titulaire;
- b) les date et heure de la constatation de ce bris;
- c) les date et heure auxquelles le bris s'est produit, si elles sont connues;
- d) la cause du bris;
- e) le nombre de cages d'où des salmonidés se sont échappés;
- f) le nombre estimatif de salmonidés qui se sont échappés;
- g) l'espèce et la souche des salmonidés qui se sont échappés.

14.1(5) Le plan de gestion des bris de confinement contient les renseignements suivants :

- a) le numéro du permis d'aquaculture du titulaire;
- b) l'emplacement exact des cages d'où les salmonidés se sont échappés;
- c) la cause du bris de confinement;
- d) une description des mesures d'atténuation appliquées par suite de ce bris;

(e) the date of the most recent inspection of each of the following items and the name of the person who performed the inspection:

- (i) mooring systems;
- (ii) cage system components; and
- (iii) net structures.

14.1(6) A breach of containment final report shall contain the following information:

- (a) the licensee's aquaculture licence number;
- (b) the number of cages from which salmonids have escaped;
- (c) an estimate of the number of salmonids that have escaped;
- (d) the average size of the salmonids that have escaped; and
- (e) the species and strain of the salmonids that have escaped.

2010-158

15(1) Except with the prior written approval of the Minister, no person shall move live finfish from an inland aquaculture site to a marine environment unless a fish health diagnostic service that is approved by the Minister

(a) collects from the group of finfish sixty finfish per species per year class that do not contain antimicrobial residues and determines by conducting carrier testing that the finfish do not have furunculosis, and

(b) collects in equal portions from each lot a total of thirty moribund that do not contain antimicrobial residues or finfish that have been dead for no longer than twelve hours and do not contain antimicrobial residues, and determines by using the fluorescent antibody technique or any other technique approved by the Minister that the moribund or finfish do not have bacterial kidney disease.

15(2) The testing under subsection (1) shall be completed in the spring and fall of each year before the finfish are moved to a marine aquaculture site.

e) la date de la dernière inspection des éléments ci-dessous et le nom de l'inspecteur :

- (i) les systèmes d'ancrage,
- (ii) les éléments constitutifs du système de cages,
- (iii) les structures en filet.

14.1(6) Le rapport définitif de bris de confinement contient les renseignements suivants :

- a) le numéro du permis d'aquaculture du titulaire;
- b) le nombre de cages d'où des salmonidés se sont échappés;
- c) le nombre estimatif de salmonidés qui se sont échappés;
- d) la taille moyenne des salmonidés qui se sont échappés;
- e) l'espèce et la souche des salmonidés qui se sont échappés.

2010-158

15(1) Sauf avec l'approbation écrite préalable du Ministre, nul ne peut amener des poissons d'un site aquacole terrestre à un environnement marin à moins qu'un service de diagnostic sanitaire piscicole approuvé par le Ministre

a) ne recueille du groupe de poissons soixante poissons, par espèce et par classe d'âge qui ne contiennent pas de résidus antimicrobien et détermine en effectuant un test au porteur que le poisson n'a pas la furunculose, et

b) recueille en partie égales de chaque lot un total de trente moribonds qui ne contiennent pas de résidus antimicrobien, ou des poissons qui ne sont morts que depuis douze heures au plus et ne contiennent pas de résidus antimicrobiens, et détermine en utilisant la technique des anticorps fluorescents ou toute autre technique approuvée par le Ministre que les moribonds ou les poissons n'ont pas la maladie bactérienne du rein.

15(2) Les tests prévus au paragraphe (1) doivent être effectués au printemps et en automne de chaque année avant que les poissons ne soient amenés à un site aquacole marin.

16(1) Except with the prior written approval of the Minister, no person shall move live finfish from a marine aquaculture site to another aquaculture site unless a fish health diagnostic service that is approved by the Minister collects a sample of sixty finfish per species per year class that do not have antimicrobial residues, or where the Minister considers it sufficient, a sample of less than sixty finfish per species per year class that do not have antimicrobial residues and determines that the finfish do not have the following diseases:

- (a) aeromonas species;
- (b) enteric redmouth disease;
- (c) vibrio; and
- (d) bacterial kidney disease as determined by fluorescent antibody technique or any other technique required by the Minister.

16(2) Except with the prior written approval of the Minister, no person shall move finfish from a marine aquaculture site to another aquaculture site unless the other aquaculture site

- (a) is approved for that species in the licence for the aquaculture site, and
- (b) contains finfish that have the same disease profile.

16(3) Notwithstanding subsection (2), except with the prior written approval of the Minister, no person shall move Atlantic salmon from an aquaculture site to another aquaculture site unless the other aquaculture site

- (a) is within the same watershed, and
- (b) contains Atlantic salmon that have the same disease profile.

17 No licensee who carries on the cultivation of finfish at a marine aquaculture site shall introduce a live finfish from an inland aquaculture site onto the marine aquaculture site unless the finfish have been tested in accordance with section 15.

18 Except with the prior written approval of the Minister, no person shall move finfish from an inland aquacul-

16(1) Sauf avec l'approbation écrite préalable du Ministre, nul ne peut amener des poissons vivants d'un site aquacole marin à un autre site aquacole à moins qu'un service de diagnostic piscicole approuvé par le Ministre ne recueille un échantillon de soixante poissons, par espèce et par classe d'âge qui n'ont pas de résidus antimicrobiens, ou lorsque le Ministre le considère suffisant, un échantillon de moins de soixante poissons par espèce et par classe d'âge qui n'ont pas de résidus antimicrobien et détermine que les poissons n'ont pas les maladies suivantes :

- a) aéronomas sp.;
- b) la maladie bactérienne de la bouche rouge;
- c) le vibriose; et
- d) la maladie bactérienne du rein telle que déterminée par la technique des anticorps fluorescents ou toute autre technique requise par le Ministre.

16(2) Sauf avec l'approbation écrite préalable du Ministre, nul ne peut amener des poissons d'un site aquacole marin à un autre site aquacole à moins que l'autre site aquacole

- a) ne soit approuvé pour cette espèce dans le permis accordé pour le site aquacole, et
- b) ne contienne des poissons qui ont le même profil en ce qui concerne les maladies.

16(3) Nonobstant le paragraphe (2), sauf avec l'autorisation préalable écrite du Ministre, nul ne peut amener des saumons de l'Atlantique d'un site aquacole à un autre site aquacole à moins que l'autre site aquacole

- a) ne soit situé dans le même bassin hydrographique, et
- b) ne contienne des saumons de l'Atlantique qui ont le même profil en ce qui concerne les maladies.

17 Il est interdit à tout titulaire de permis qui se livre à la culture du poisson à un site aquacole marin d'introduire un poisson vivant d'un site aquacole terrestre dans un site aquacole marin à moins que ce poisson n'ait subi les tests prévus à l'article 15.

18 Sauf avec l'approbation préalable écrite du Ministre, il est interdit à quiconque d'amener du poisson d'un site aquacole terrestre à un autre site aquacole terrestre à moins

ture site to another inland aquaculture site unless a fish health diagnostic service that is approved by the Minister

(a) collects between the months of May and September, inclusive, a sample of thirty finfish that do not have antimicrobial residues or, where the Minister considers it sufficient, a sample of less than thirty finfish, from the group of finfish, and

(b) performs a *post mortem* and determines that the finfish do not have the following diseases:

- (i) aeromonas species;
- (ii) enteric redmouth;
- (iii) bacterial kidney disease as determined by visual inspection for lesions, fluorescent antibody technique or any other method approved by the Minister;
- (iv) external parasites; and
- (v) any other uncommon disease.

19 Except with the prior written approval of the Minister, no licensee who has a private aquaculture licence shall move finfish from one aquaculture site to another aquaculture site.

20(1) A licensee who carries on the cultivation of finfish at a marine aquaculture site shall have a sample of five moribund fish per year class that do not have antimicrobial residues collected once a month six times in each year by a fish health diagnostic service that is approved by the Minister.

20(2) The fish health diagnostic service shall test a finfish collected under subsection (1) for

- (a) aeromonas species,
- (b) enteric redmouth disease,
- (c) vibrio, and
- (d) bacterial kidney disease using fluorescent antibody technique or any other technique required by the Minister.

qu'un service de diagnostique sanitaire piscicole approuvé par le Ministre

a) recueille entre les mois de mai et septembre inclusivement, un échantillon de trente poissons qui n'ont pas de résidus antimicrobiens ou, lorsque le Ministre le juge suffisant, un échantillon de moins de trente poissons, du groupe de poissons, et

b) n'exécute un examen *post mortem* et ne détermine que le poisson n'a pas les maladies suivantes :

- (i) aéronomas sp.;
- (ii) la maladie bactérienne de la bouche rouge;
- (iii) la maladie bactérienne du rein telle que déterminée par inspection visuelle pour découvrir des lésions, la technique des anticorps fluorescents ou toute autre méthode approuvée par le Ministre;
- (iv) des parasites externes; et
- (v) toute autre maladie rare.

19 Sauf avec l'approbation préalable écrite du Ministre, il est interdit à tout titulaire de permis d'aquaculture privée d'amener des poissons d'un site aquacole à un autre site aquacole.

20(1) Un titulaire de permis qui se livre à la culture du poisson à un site aquacole marin doit faire recueillir un échantillon de cinq poissons moribonds par classe d'âge qui n'ont pas de résidus antimicrobiens une fois par mois, six fois par an, par un service de diagnostique sanitaire piscicole approuvé par le Ministre.

20(2) Le service de diagnostique sanitaire piscicole doit faire subir au poisson recueilli en vertu du paragraphe (1) des tests pour découvrir la présence

- a) d'aéronomas sp.,
- b) de la maladie bactérienne de la bouche rouge,
- c) de la vibriose, et
- d) de la maladie bactérienne du rein en utilisant la technique des anticorps fluorescents ou toute autre technique requise par le Ministre.

21 A licensee who carries on the cultivation of finfish that are broodstock at a marine aquaculture site shall

- (a) within thirty days before or after the date of fertilization of the broodstock eggs, have all male and female broodstock reproductive fluids collected and analyzed by a fish health diagnostic service that is approved by the Minister, and
- (b) have the reproductive fluids tested by the fluorescent antibody technique or any other technique approved by the Minister for bacterial kidney disease.

22 A licensee shall harvest aquacultural produce cultivated under the licensee's aquaculture licence in a manner approved by the Registrar.

23(1) Aquacultural produce on an inland aquaculture site that is harvested by angling shall be identified by a certificate that is provided by the Minister.

23(2) A certificate under subsection (1) shall be signed by the licensee or an agent on behalf of the licensee and shall contain the following information:

- (a) the date the aquaculture licence was issued;
- (b) the aquaculture licence number;
- (c) the number of each species of aquaculture produce harvested; and
- (d) the date the aquacultural produce was harvested.

24(1) A person who is applying for an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit shall submit an application for an aquaculture licence to the proposed aquaculture site at the time of the application for the lease or permit.

24(2) The application fee for an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit is \$10.00.

24(3) A person who is applying for an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit or is applying to have the boundaries of land altered under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit shall submit to the Minister

- (a) a completed application on a form provided by the Minister,

21 Un titulaire de permis qui se livre à la culture du poissons qui sont des géniteurs à un site aquacole marin doit

- a) trente jours au plus tard avant ou après la date de fertilisation des oeufs des géniteurs, faire recueillir et analyser tous les fluides reproducteurs des géniteurs mâles ou femelles par un service de diagnostic sanitaire approuvé par le Ministre, et
- b) faire subir aux fluides reproducteur des tests au moyen de la technique des anticorps fluorescents ou toute autre technique approuvée par le Ministre pour découvrir la présence de la maladie bactérienne du rein.

22 Le titulaire d'un permis doit récolter les produits aquacoles cultivés en vertu de son permis d'aquaculture de la manière approuvée par le registraire.

23(1) Un produit aquacole récolté dans un site aquacole terrestre au moyen de la pêche à la ligne doit être identifié par un certificat fourni par le Ministre.

23(2) Le certificat visé au paragraphe (1) doit être signé par le titulaire du permis ou par un agent en son nom et contenir les renseignements suivants :

- a) la date de délivrance du permis d'aquaculture;
- b) le numéro du permis d'aquaculture;
- c) le nombre de chaque espèce de produit aquacole récolté; et
- d) la date où le produit aquacole a été récolté.

24(1) Toute personne qui fait une demande de bail aquacole ou d'autorisation d'occupation aquacole doit soumettre une demande de permis d'aquaculture pour le site aquacole projeté au moment de la demande de bail ou de permis.

24(2) Les droits de demande d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole sont de 10,00 \$.

24(3) Toute personne qui fait une demande de bail aquacole ou d'autorisation d'occupation aquacole ou demande la modification des limites d'un terrain soumis à un bail aquacole ou à une autorisation d'occupation aquacole doit soumettre au Ministre

- a) une demande remplie au moyen de la formule fournie par le Ministre,

(b) a site development plan in relation to a proposed aquaculture site in accordance with section 7,

(c) the names and mailing addresses of the owners of adjacent properties within 100 metres of the proposed aquaculture site,

(d) the property identification number of the properties referred to in paragraph (c), and

(e) such other documents or information as the Minister may require.

24(4) The Minister shall not alter the boundaries of land under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit or issue an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit unless the Minister approves and signs the site development plan in relation to the proposed aquaculture site.

24(5) Upon approving and signing a site development plan, the Minister shall

(a) file the site development plan at the regional office of the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries where the proposed aquaculture site is located,

(b) send by ordinary mail a letter to all persons identified in paragraph (3)(c), informing them of their right to submit written comments to the Minister with respect to the location of the proposed aquaculture site within the time period specified in the letter, and

(c) send by ordinary mail to the person who is applying to have the boundaries of land altered under an aquaculture lease or aquaculture occupation permit or is applying for an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit, a notice for the purpose of giving public notice under subsection (6) that is

- (i) on a form provided by the Minister,
- (ii) written in both official languages, and
- (iii) signed by the Minister.

24(6) A person who is applying to have the boundaries of land altered under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit or is applying for an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit shall publish the notice referred to in paragraph (5)(c) at least twice at one

b) un plan d'aménagement de site relatif à un site aquacole projeté conformément à l'article 7,

c) le nom et l'adresse postale des propriétaires des propriétés adjacentes dans un rayon de 100 mètres du site aquacole projeté,

d) le numéro de référence de parcelles des propriétés adjacentes visées à l'alinéa c), et

e) tous autres documents ou renseignements que le Ministre peut requérir.

24(4) Le Ministre ne peut modifier les limites d'un terrain soumis à un bail aquacole ou à une autorisation d'occupation aquacole ou délivrer un bail aquacole ou une autorisation d'occupation aquacole que s'il approuve et signe le plan d'aménagement de site relativement au site aquacole projeté.

24(5) Dès qu'il approuve et signe un plan d'aménagement de site, le Ministre doit

a) déposer le plan d'aménagement de site au bureau régional du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches où le site aquacole projeté est situé,

b) envoyer par courrier ordinaire une lettre à toutes les personnes identifiées à l'alinéa (3)c), les informant de leur droit de soumettre des commentaires écrits au Ministre relativement à l'emplacement du site aquacole projeté dans le délai fixé dans la lettre, et

c) envoyer par courrier ordinaire à la personne qui demande la modification des limites d'un terrain soumis à un bail aquacole ou à une autorisation d'occupation aquacole ou qui fait une demande de bail aquacole ou d'autorisation d'occupation aquacole, un avis afin de donner un avis public en vertu du paragraphe (6) qui doit être

- (i) établi selon la formule fournie par le Ministre,
- (ii) écrit dans les deux langues officielles, et
- (iii) signé par le Ministre.

24(6) Toute personne qui fait une demande de modifications des limites d'un terrain soumis à un bail aquacole ou à une autorisation d'occupation aquacole ou une demande de bail aquacole ou d'autorisation d'occupation aquacole doit publier l'avis visé à l'alinéa (5)c) au moins

week intervals in each of two newspapers which are circulated in the area where the proposed aquaculture site is located.

24(7) A person may submit written comments to the Minister with respect to an application to have the boundaries of land altered under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit or an application for an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit within the time period specified in the notice under subsection (6).

2000, c.26, s.23; 2007, c.10, s.16; 2010, c.31, s.19

25(1) The Minister may refuse to issue an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit where

(a) an applicant has been convicted of an offence under the Act or regulations within three years before or after the date of the application,

(b) it would, in the Minister's opinion, result in undue conflict with other fishery activities permitted under federal or provincial laws, or with ecologically and environmentally sensitive areas,

(c) it would, in the Minister's opinion, result in conflict with other resource users, or

(d) it would, in the Minister's opinion, create unacceptable environmental risks.

25(2) The Minister may refuse to alter the boundaries of land under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit where it would, in the Minister's opinion,

(a) result in undue conflict with other fishery activities permitted under federal or provincial laws or with ecologically and environmentally sensitive areas,

(b) result in conflict with other resource users, or

(c) create unacceptable environmental risks.

26 With respect to a marine aquaculture site for the cultivation of finfish, the Minister may refuse to alter the boundaries of land under an aquaculture lease or an aqua-

deux fois à une semaine d'intervalle dans deux journaux publiés dans la zone où le site aquacole projeté est situé.

24(7) Toute personne peut soumettre des commentaires écrits au Ministre relativement à une demande de modifications des limites d'un terrain soumis à un bail aquacole ou à une autorisation d'occupation aquacole ou une demande de bail aquacole ou d'autorisation d'occupation aquacole dans le délai fixé dans l'avis prévu au paragraphe (6).

2000, c.26, art.23; 2007, c.10, art.16; 2010, c.31, art.19

25(1) Le Ministre peut refuser de délivrer un bail aquacole ou une autorisation d'occupation aquacole lorsque

a) le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction prévue par la Loi ou les règlements dans les trois ans qui précèdent la date de la demande,

b) de l'avis du Ministre, le bail ou l'autorisation entraînerait un conflit injustifié avec les autres activités de pêche autorisées en vertu des lois fédérales ou provinciales, ou avec des secteurs vulnérables du point de vue écologique et environnemental,

c) de l'avis du Ministre, le bail ou l'autorisation entraînerait un conflit avec d'autres utilisateurs des ressources, ou

d) de l'avis du Ministre, le bail ou l'autorisation créerait des risques inacceptables pour l'environnement.

25(2) Le Ministre peut refuser de modifier les limites d'un terrain soumis à un bail aquacole ou à une autorisation d'occupation aquacole lorsque cette modification, de l'avis du Ministre,

a) entraînerait un conflit injustifié avec les autres activités de pêche autorisées en vertu des lois fédérales ou provinciales ou avec des secteurs vulnérables du point de vue écologique et environnemental,

b) entraînerait un conflit avec d'autres utilisateurs des ressources, ou

c) créerait des risques inacceptables pour l'environnement.

26 En ce qui concerne un site aquacole marin pour la culture des poissons, le Ministre peut refuser de modifier les limites d'un terrain soumis à un bail aquacole ou à une

culture occupation permit or issue an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit where

- (a) the site is within 300 metres of another aquaculture site,
- (b) the site is less than 300 metres over water from a wharf, herring weir, breakwater, lobster pound or other marine structure unless written permission is obtained from the appropriate person or agency and submitted to the Minister,
- (c) there is a minimum water depth of less than 8 metres beneath the surface of the water at mean low water where any cage is located on the site,
- (d) the aquaculture equipment on the site is placed so as to deny a riparian owner of an adjacent property access to the mean low water mark, or
- (e) any submerged anchors, mooring lines or other aquaculture equipment on the site does not maintain a minimum water depth of 2 metres at mean low tide.

27 With respect to an aquaculture site for the cultivation of crustaceans, the Minister may refuse to alter the boundaries of land under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit or issue an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit where

- (a) the site is within 300 metres of another aquaculture site,
- (b) the site is less than 300 metres over water from a wharf, breakwater or other marine structure, unless written permission is obtained from the appropriate person or agency and submitted to the Minister,
- (c) the site is less than 300 metres over water from a herring weir, or
- (d) the applicant is not the riparian owner of the adjacent property and does not have a certified copy of a registered document conveying the riparian rights to the adjacent property.

28 With respect to an aquaculture site for the cultivation of mollusks, the Minister may refuse to alter the boundaries of land under an aquaculture lease or an aquaculture

autorisation d'occupation aquacole ou de délivrer un bail aquacole ou une autorisation d'occupation aquacole lorsque

- a) le site est situé à 300 mètres au plus d'un autre site aquacole,
- b) le site est situé à moins de 300 mètres sur l'eau d'un quai, d'une fascine à hareng, d'un brise-lames, d'un vivier à homards ou de toute autre construction marine sauf permission écrite obtenue de la personne ou de l'organisme approprié et soumise au Ministre,
- c) il y a une profondeur minimale d'eau de moins de 8 mètres sous la surface de l'eau au niveau des marées basses moyennes où toute cage est située au site,
- d) l'équipement aquacole au site est placé de manière à empêcher un propriétaire riverain d'une propriété adjacente d'avoir accès au niveau des marées basses moyennes, ou
- e) toute ancre, câble d'amarrage ou autre équipement d'aquaculture submergé au site ne reste pas à une profondeur minimale d'eau de 2 mètres au niveau moyen d'eau.

27 En ce qui concerne un site aquacole pour la culture des crustacés, le Ministre peut refuser de modifier les limites d'un terrain soumis à un bail aquacole ou à une autorisation d'occupation aquacole ou de délivrer un bail aquacole ou une autorisation d'occupation aquacole lorsque

- a) le site est situé à 300 mètres au plus d'un autre site aquacole,
- b) le site est situé à moins de 300 mètres sur l'eau d'un quai, d'un brise-lames ou d'une autre construction marine, sauf permission écrite obtenue de la personne ou de l'organisme approprié et soumise au Ministre,
- c) le site est situé à moins de 300 mètres sur l'eau d'une fascine à hareng, ou
- d) le requérant n'est pas un propriétaire riverain de la propriété adjacente et n'a pas de copie certifiée d'un document enregistré transférant les droits riverains à la propriété adjacente.

28 En ce qui concerne un site aquacole pour la culture des mollusques, le Ministre peut refuser de modifier les limites d'un terrain soumis à un bail aquacole ou à une

occupation permit or issue an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit where

- (a) the aquaculture equipment on the site is placed so as to deny a riparian owner of an adjacent property access to the mean low water mark,
- (b) the site is located in a growing area that, in the Minister's opinion, is subject to chemical or bacteriological contamination, or
- (c) the site is less than 300 metres over water from a wharf, breakwater, lobster pound or other marine structure, unless written permission is obtained from the appropriate person or agency and submitted to the Minister.

29(1) The rent payable each year for an aquaculture lease is

- (a) for a marine aquaculture site where the lessee holds a commercial aquaculture licence for the cultivation of finfish, \$250.00 per hectare,
- (b) for a marine aquaculture site where the lessee holds a commercial aquaculture licence for the cultivation of mollusks, the greater of
 - (i) \$20.00 per hectare, and
 - (ii) \$100.00,
- (c) for a marine aquaculture site where the lessee holds a commercial aquaculture licence for the cultivation of crustaceans, \$250.00 per hectare,
- (d) for an inland aquaculture site where the lessee holds a commercial aquaculture licence, \$250.00 per hectare,
- (e) for an aquaculture site where the lessee holds a private aquaculture licence, \$100.00, and
- (f) for an aquaculture site where the lessee holds an institutional aquaculture licence, \$100.00.

29(2) A lessee shall pay rent to the Minister before the first day of April in each year.

autorisation d'occupation aquacole ou de délivrer un bail aquacole ou une autorisation d'occupation aquacole, lorsque

- a) l'équipement aquacole au site est placé de manière à empêcher un propriétaire riverain d'une propriété adjacente d'avoir accès au niveau des marées basses moyennes,
- b) le site est situé dans un secteur de culture que le Ministre estime être soumis à la contamination chimique ou bactériologique, ou
- c) le site est situé à moins de 300 mètres sur l'eau, d'un quai, d'un brise-lames, d'une fosse à homard ou de toute autre construction marine, sauf permission écrite obtenue de la personne ou de l'organisme approprié et soumise au Ministre.

29(1) Le loyer payable chaque année pour un bail aquacole est

- a) pour un site aquacole marin, lorsque le preneur à bail détient un permis d'aquaculture commerciale pour la culture des poissons, 250,00 \$ par hectare,
- b) pour un site aquacole marin, lorsque le preneur à bail détient un permis d'aquaculture commerciale pour la culture des mollusques, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 20,00 \$ par hectare, et
 - (ii) 100,00 \$,
- c) pour un site aquacole marin, lorsque le preneur à bail détient un permis d'aquaculture commerciale pour la culture des crustacés, 250,00 \$ par hectare,
- d) pour un site aquacole terrestre, lorsque le preneur à bail détient un permis d'aquaculture commerciale, 250,00 \$ par hectare,
- e) pour un site aquacole lorsque le preneur à bail détient un permis d'aquaculture privée, 100,00 \$, et
- f) pour un site aquacole lorsque le preneur à bail détient un permis d'aquaculture institutionnelle, 100,00 \$.

29(2) Un preneur à bail doit payer son loyer au Ministre chaque année avant le premier avril.

30(1) The rent payable each year for an aquaculture occupation permit is \$100.00.

30(2) A permittee shall pay rent each year to the Minister before the first day of April.

31 An aquaculture lease and an aquaculture occupation permit are subject to the following terms and conditions:

(a) the lessee or permittee shall hold a valid aquaculture licence or have an application approved for a valid aquaculture licence for the aquaculture site;

(b) the lessee or permittee shall ensure that all structures and improvements are placed completely within the boundaries of the aquaculture site;

(c) the lessee or permittee shall immediately notify the Minister of any change in the applicant's business address, business name, phone number or home address or the name of the contact person;

(d) the lessee or permittee shall, within ninety days after the cessation of aquaculture activities at the aquaculture site, restore the site to the satisfaction of the Minister; and

(e) if the lessee or permittee does not restore an aquaculture site to the satisfaction of the Minister in accordance with paragraph (d), the Minister shall restore the site and the applicant shall be liable for all expenses associated with the restoration.

32(1) A person may appeal a decision of the Registrar to the Minister within thirty days after the date on which the decision is mailed to the person.

32(2) An appeal to the Minister is made by

(a) serving a written submission, containing the grounds for the appeal, on the Minister by registered mail or by personal service, and

(b) submitting a fee of \$200.00 to the Minister which shall be refunded to the appellant if the appeal is granted.

30(1) Le loyer payable chaque année pour une autorisation d'occupation aquacole est de 100,00 \$.

30(2) Le titulaire d'une autorisation doit payer son loyer au Ministre chaque année au premier avril.

31 Un bail aquacole et une autorisation d'occupation aquacole sont assujettis aux conditions suivantes :

a) le preneur à bail ou le titulaire de l'autorisation doit être titulaire d'un permis d'aquaculture valide ou doit avoir reçu une approbation pour recevoir un permis d'aquaculture valide pour le site aquacole;

b) le preneur à bail ou le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les constructions et aménagements sont entièrement placés à l'intérieur des limites du site aquacole;

c) le preneur à bail ou le titulaire de l'autorisation doit immédiatement aviser le Ministre de tout changement de son adresse commerciale, sa raison sociale, numéro de téléphone ou adresse du domicile ou du nom de la personne contact;

d) le preneur à bail ou le titulaire de l'autorisation doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la cessation des activités d'aquaculture au site aquacole, restaurer le site d'une manière jugée satisfaisante par le Ministre; et

e) si le preneur à bail ou le titulaire de l'autorisation ne restaure pas le site aquacole d'une manière jugée satisfaisante par le Ministre conformément à l'alinéa d), le Ministre doit restaurer le site et le demandeur est responsable de toutes les dépenses associées à la restauration.

32(1) Une personne peut interjeter appel au Ministre d'une décision du registraire dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a été envoyée par la poste à la personne.

32(2) Un appel au Ministre est interjeté

a) en signifiant un mémoire écrit contenant les motifs de l'appel, au Ministre par courrier recommandé ou par signification personnelle, et

b) en soumettant au Ministre des droits de 200,00 \$ qui doivent être remboursés à l'appelant si l'appel est décidé en sa faveur.

32(3) The decision of the Minister with respect to an appeal is based on the written submission of the appellant.

33 The decision of the Minister shall be made and a copy of the decision mailed to all parties to the appeal within ninety days after receipt of the appellant's written submission for appeal.

34 A member of an advisory committee shall be paid

(a) where the member is not an employee of the Province of New Brunswick, an allowance of \$150.00 per day, and

(b) all reasonable and necessary travelling expenses in accordance with the *Travel Policy, Removal Expenses Policy, Senior Executive Travel Policy, Province of New Brunswick*.

35 *New Brunswick Regulation 83-181 under the Fish and Wildlife Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 17, 2010.

32(3) La décision du Ministre relativement à un appel est basée sur le mémoire écrit de l'appelant.

33 La décision au Ministre doit être rendue et une copie de la décision doit être envoyée par la poste à toutes les parties à l'appel dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception du mémoire écrit d'appel de l'appelant.

34 Un membre d'un comité consultatif reçoit

a) lorsqu'il n'est pas un employé de la province du Nouveau-Brunswick, une indemnité de 150,00 \$ par jour, et

b) le remboursement de tous les frais raisonnables et nécessaires de déplacement conformément aux *Directives sur les voyages, Directives sur les dépenses de déménagement, Directives sur les voyages des hauts fonctionnaires, province du Nouveau-Brunswick*.

35 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-181 établi en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse est abrogé.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 17 décembre 2010.